

Contrat d'entretien des ouvrages

Conditions applicables aux contrats souscrits à compter du 1er janvier 2026

Article 1 — Objet

Le présent contrat organise l'entretien périodique des agencements, mobiliers et menuiseries intérieures fabriqués et posés par la SARL ATELIER MERIDIEN chez le client désigné aux conditions particulières. Il ne couvre que les ouvrages listés en annexe au contrat.

Article 2 — Prestations incluses

L'atelier réalise deux visites d'entretien par année contractuelle, planifiées d'un commun accord, dont une entre septembre et novembre. Chaque visite comprend :

- le contrôle et le réglage des ouvrants : portes, tiroirs, coulissants et abattants ;
- le graissage et le resserrage de la quincaillerie : charnières, coulisses, compas et poignées ;
- la vérification des fixations murales et des ancrages, avec reprise immédiate si nécessaire ;
- les retouches mineures de finition — raccord de teinte, cire ou vernis — n'excédant pas trente minutes par visite ;
- un compte rendu écrit remis au client, signalant toute usure appelant une intervention ultérieure.

Les produits d'entretien courants utilisés lors des visites sont fournis par l'atelier et compris dans la redevance.

Contrat d'entretien des ouvrages — suite

Article 3 — Prestations exclues

Ne sont pas couverts par le présent contrat, et font l'objet d'un devis séparé :

- le remplacement de pièces, de quincaillerie ou de panneaux détériorés ;
- les désordres consécutifs à un dégât des eaux, à un sinistre ou à un usage anormal ;
- les modifications, ajouts ou déplacements d'ouvrages ;
- les ouvrages modifiés ou réparés par un tiers depuis la dernière visite.

Article 4 — Interventions hors visite programmée

Entre deux visites, le client peut signaler tout dysfonctionnement par écrit. L'atelier intervient dans un délai de soixante-douze heures ouvrées à compter du signalement, pour établir un diagnostic et, lorsque la réparation relève du présent contrat, y procéder immédiatement.

Lorsque l'intervention ne relève pas du contrat, le déplacement de diagnostic est dû par le client et un devis de remise en état lui est soumis avant tout travail.

Article 5 — Durée, reconduction et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'un an. Chaque partie peut y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Le client consommateur est informé par écrit de la faculté de ne pas reconduire le contrat au plus tard un mois avant la fin de la période de préavis.

Article 6 — Obligations du client

Le client donne accès aux ouvrages aux dates convenues, maintient des conditions ambiantes normales — chauffage et aération raisonnables — et n'utilise pour l'entretien courant que des produits non abrasifs, sans solvant. Le non-respect répété de ces obligations autorise l'atelier à résilier le contrat à l'échéance, sans indemnité.

Article 7 — Redevance

La redevance annuelle est fixée aux conditions particulières, selon le nombre et la nature des ouvrages couverts. Elle est payable en une fois à chaque date anniversaire, et révisable à chaque reconduction moyennant une information du client au moins trois mois avant l'échéance.